



**la roche sur foron**

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet : Règlementation de la circulation  
Avenue Pasteur et chemin Berthier**

## **ARRETE DU MAIRE**

**N°ATP 2023-077**

**Le Maire de La Roche-sur-Foron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2022-433 du 19/09/2022 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Vu** la demande de l'entreprise « SPIE City Networks » représenté par Monsieur Bastien BENSILHÉ en date du 26 janvier 2023, d'effectuer des travaux, il est nécessaire de régler la circulation des véhicules avenue Pasteur et chemin Berthier

## **ARRETE**

**Article 1 :** Du 30 janvier 2023 au 17 février 2023 inclus, l'entreprise « SPIE City Networks » est autorisée à effectuer des travaux de dépose et pose de poteaux béton, de basculement de ligne poteau existant sur nouveau poteau, de raccordement électrique, avenue Pasteur et chemin Berthier.

**Article 2 :** Durant les travaux, la circulation se fera en chaussée rétrécie et sera réglementée par un alternat piloté manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 3 :** Durant la période des travaux et au droit de ceux-ci, **le stationnement sera interdit** et considéré comme gênant, avenue Pasteur et chemin Berthier.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

.../...

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

.../...

**Article 5 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

**Article 6 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

**Article 7 :** L'entreprise s'engage à remettre en état les accotements et voiries impactés à l'identique après les travaux.

**Article 8 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et sera affiché par « SPIE City Networks » sur le chantier.

**Article 10 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SPIE City Networks »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi, et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en sous-préfecture de Bonneville le .....  
publié le 30/01/2023  
notifié le 30/01/2023  
Le Maire

En mairie, le 26 janvier 2023  
Le Maire,  
Pierrick DUCIMETIERE



D.G.S.

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*